

2-12-1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 4015/II/P

OBJET

Monsieur le Président,

En séance du 11 septembre 1975, la Commission s'est prononcée sur votre plainte relative au fait que le bureau des postes de Bruxelles 5 (chaussée de Boondael n° 55 à Ixelles) affecte du personnel unilingue français à des emplois le mettant en contact avec le public.

En vertu de l'article 21, § 2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), dans les services locaux de Bruxelles-Capitale tout candidat à un emploi doit subir une épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la 2de langue; en vertu de § 5 de ce même article, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la 2de langue, une connaissance suffisante ou élémentaire appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'agent incriminé n'avait satisfait à aucune épreuve linguistique; il y a donc manifestement infraction à la loi. Votre

./.

plainte est donc recevable et fondée.

L'attention du Ministre des communications a été attirée sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour régler de façon précise et légale ce problème de telle manière qu'il n'y ait plus de motifs permanents de plaintes de la part des usagers. La Commission rappelle à cet effet, sa lettre du 15 juillet 1975 n°s 3922/3940/II/P déjà rédigée dans ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

